

MÉTROPOLE

GRAND LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA  
MÉTROPOLE DE LYON**

2024T2081-LP

**ALLÉE DU MENS**

**LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005,

Vu le règlement de la circulation de la Ville de Villeurbanne en date du 17 avril 1982,

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives,

Vu l'autorisation Lyvia n°202402574 délivrée par la direction de la voirie de Grand Lyon Métropole,

Vu la demande présentée par Société Coiro relative à des travaux d'eau potable,

Vu l'avis favorable de la Métropole de Lyon,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions provisoires de circulation afin que cette intervention se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 05/07/2024, la circulation des véhicules est interdite Allée du Mens, du 45 à la limite de Vaulx-en-Velin (Avenue d'Orcha), sens Est-Ouest.

La circulation sens Ouest-Est se fera sur la piste cyclable neutralisée et élargie, avec insertion des cycles dans la circulation générale.

Création d'un passage piéton provisoire en amont (Ouest) des travaux.

**ARTICLE 2**

À compter du 15/07/2024 et jusqu'au 26/07/2024, la circulation des véhicules est interdite Allée du Mens, du 45 à la limite de Vaulx-en-Velin (Avenue d'Orcha), sens Est-Ouest.

La circulation sens Ouest-Est se fera sur la piste cyclable neutralisée et élargie, avec insertion des cycles dans la circulation générale.

**ARTICLE 3**

À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 26/07/2024, la piste cyclable est interdite à la circulation Allée du Mens, du 45 à la limite de Vaulx-en-Velin (Avenue d'Orcha), sens Est-Ouest.

Insertion des cycles dans la circulation générale.

**ARTICLE 4**

DOSSIER INSTRUIT PAR :

**DIRECTION DES ESPACES  
PUBLICS ET NATURELS  
SERVICE DE GESTION DU  
DOMAINE PUBLIC  
UNITÉ RÉGLEMENTATION**

Mairie de Villeurbanne

95 rue Château-Gaillard

69601 Villeurbanne CEDEX

téléphone 04 78 03 67 89

mail : domainepublic@mairie-

villeurbanne.fr

Adresse postale

Mairie de Villeurbanne

CS 65051

69601 Villeurbanne CEDEX

en rappelant le service concerné

Standard : 04 78 03 67 67

À compter du 01/07/2024 et jusqu'au 19/07/2024, Allée du Mens, du 45 à la limite de Vaulx-en-Velin (Avenue d'Orcha) :

=> La voie de circulation sens Est-Ouest est fermée pour travaux.

=> La voie de circulation sens Ouest-Est est supprimée et ouverte à la circulation générale sens Est-Ouest, y compris les cycles.

=> La circulation sens Ouest-Est se fera sur la piste cyclable neutralisée et élargie.

**ARTICLE 5**

À compter du 22/07/2024 et jusqu'au 27/09/2024, la voie de tourne à droite est interdite à la circulation générale Allée du Mens, du 45 à la limite de Vaulx-en-Velin (Avenue d'Orcha), sens Est-Ouest.

**ARTICLE 6**

À compter du 26/08/2024 et jusqu'au 27/09/2024, la bande cyclable est interdite à la circulation face au 43 Allée du Mens, sens Ouest-Est, sur 30 m.

Insertion des cycles dans la circulation générale.

**ARTICLE 7**

À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 27/09/2024, la piste cyclable et la voie de tourne à droite sont interdites à la circulation Allée du Mens, du 45 à la limite de Vaulx-en-Velin (Avenue d'Orcha), sens Est-Ouest.

Insertion des cycles dans la circulation générale.

**ARTICLE 8**

L'accès des riverains et des véhicules du service nettoyage ainsi que des véhicules de lutte contre l'incendie devra être maintenu en permanence. Tous les appareils hydrauliques d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) devront être dégagés et libres d'accès. L'entreprise doit laisser l'accès aux véhicules de collecte des ordures ménagères ou bien tirer les bacs jusqu'à des points accessibles par la collecte. Les bacs seront ramenés jusque devant les propriétés des riverains une fois le ramassage effectué.

**ARTICLE 9**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Société Coiro.

Conformément au règlement de voirie établi par la Métropole de Lyon, approuvé lors du Conseil métropolitain du 11 Décembre 2023, selon la délibération n° 2023-1961, et applicable au 1er janvier 2024, la sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 11**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 20/06/2024

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et aux  
mobilités actives

